



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/72
17 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 7 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Exposé écrit présenté par le Parti radical transnational, organisation
non gouvernementale inscrite sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[7 mars 1997]

1. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1996/6 dans laquelle elle a décidé de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner la question à sa cinquante-troisième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point 7 de l'ordre du jour. Le Parti radical transnational considère que cette question est de la plus haute importance. En fait, lors de la cinquante-deuxième session de la Commission, il a participé avec d'autres organisations à une grande conférence tenue au Palais des Nations sur la question de l'autodétermination et consacrée notamment aux cas du Sahara occidental, du Timor oriental et du Tibet. Cette conférence avait été organisée en coopération avec le Conseil national de la résistance Maubere, le Gouvernement tibétain en exil, le Front Polisario et l'Organisation des peuples et des nations non représentés.

2. Les conclusions de la conférence susmentionnée, consignées dans un rapport intitulé "La question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : les cas du Timor oriental, du Tibet et du Sahara occidental" (25-26 mars 1996) pourraient être utiles aux travaux de la Commission. La conférence a examiné le fondement et la signification du droit à l'autodétermination, qui

s'applique expressément à ces trois situations concrètes. Elle a étudié le rapport qui existe entre la violation des droits de l'homme et l'autodétermination et l'impact des politiques de transfert de populations sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle a également examiné les propositions et les perspectives quant à la suite à donner à la volonté d'autodétermination exprimée au Timor oriental, au Tibet et au Sahara occidental et à la solution des différends qui existent aujourd'hui dans ces régions. Parmi les participants à cette conférence on relève le nom du prix Nobel de la paix 1996, M. Jose Ramos Horta, du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères de l'Inde, M. J.M. Mukhi, et de l'ancien Ministre des affaires étrangères de l'Irlande, M. Michael O'Kennedy.

3. Fondamentalement, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est autre que le droit des peuples à choisir leur propre destin. En particulier, ce droit autorise un peuple à choisir son propre statut politique et à définir son propre modèle de développement économique, social et culturel, lors de toute interférence extérieure. Cette interprétation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est conforme aux instruments et résolutions de l'Organisation des Nations Unies et notamment l'article premier commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'exercice de ce droit peut avoir divers aboutissements, qui vont de l'indépendance politique à certaines formes d'autonomie ou d'association jusqu'à l'intégration pleine et entière au sein d'un Etat. L'importance réside dans le droit de choisir, l'aboutissement du choix d'un peuple ne devant donc pas affecter l'existence du droit à choisir. Dans la pratique, le résultat possible de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes déterminera fréquemment l'attitude des gouvernements envers la revendication effective d'un peuple ou d'une nation. Néanmoins, le droit international reconnaît que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit à s'engager dans un processus (non pas un droit à l'aboutissement) qui appartient au peuple et non aux Etats ou gouvernements.

4. Ainsi entendu, le droit à l'autodétermination n'est autre que la faculté qu'ont les peuples de choisir comment ils seront gouvernés et quel sera leur développement économique, social et culturel. C'est un droit permanent. Les concepts d'autodétermination et de démocratie sont étroitement liés, tous deux mettant l'accent sur le droit des peuples à choisir la forme et la nature de leur gouvernement. Toutefois, la démocratie, telle qu'elle est pratiquée selon le modèle occidental, ne satisfait pas nécessairement les conditions de la mise en oeuvre de l'autodétermination. Lorsque la démocratie est définie comme la prééminence de la majorité et qu'un peuple revendiquant le droit à disposer de lui-même constitue une minorité numérique dans l'Etat en question, un système démocratique ne répond pas nécessairement aux besoins des peuples minoritaires.

5. En vertu de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes "ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droit et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncés ... et dotés ainsi

d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur". Le même principe a été adopté par consensus et inscrit dans la Déclaration finale de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993. Le conflit apparent entre les principes de l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est donc résolu sur la base de la conduite des Etats en question. Les Etats, ou pour être plus précis, leur gouvernement, qui représentent les intérêts de tous les peuples présents sur leur territoire, peuvent invoquer le principe de l'intégrité territoriale. Ceux qui ne représentent pas les peuples qui les constituent mais, au contraire, les oppressent et violent leurs droits, ne peuvent invoquer ce principe lorsque les peuples souhaitent disposer d'eux-mêmes. En cas d'assujettissement à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère, le peuple dominé ou victime de l'occupation a toujours le droit de disposer de lui-même.

6. La conférence susmentionnée a conclu que les peuples du Timor oriental, du Tibet et du Sahara occidental avaient chacun le droit à l'autodétermination. Chacun de ces cas, différents certes, illustre parfaitement la situation d'un peuple qui s'est vu et continue de se voir refuser le droit à l'autodétermination. Dans le cas du Tibet, il a été convenu que les Tibétains constituaient incontestablement un peuple : ils possèdent une langue, une religion, une culture, des traditions et des coutumes communes, leur histoire est celle d'un Etat indépendant doté d'un territoire bien défini. Il a été démontré que des politiques avaient été appliquées, y compris le transfert de population, en vue de détruire le caractère distinct du peuple tibétain, peuple doté de son propre patrimoine national et culturel. Il s'agit là d'une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce fait a également été reconnu par l'Organisation des Nations Unies dans un certain nombre de résolutions (par exemple : 1723 (XVI) du 20 décembre 1961 et 2079 (XX) du 18 décembre 1965 et résolution 1991/10 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités).

7. Le Timor oriental et le Sahara occidental ont tous deux été victimes du colonialisme traditionnel du Portugal et de l'Espagne, respectivement, avant d'être occupés par l'Indonésie et le Maroc. Les deux territoires sont inscrits à l'ordre du jour de la quatrième Commission de l'Assemblée générale. Dans les deux cas, l'ONU a reconnu sa responsabilité et a participé aux tentatives visant à négocier la fin de l'occupation et à faire respecter l'exercice du droit à l'autodétermination.

8. Bien que les Nations Unies aient été saisies de ces trois cas, elles n'ont pu obtenir le respect du droit de ces peuples à l'autodétermination. La Commission des droits de l'homme devrait analyser les causes de cette absence de résultats ainsi que les conséquences qui en découlent pour le déni des autres droits de l'homme fondamentaux des peuples concernés.

9. L'invasion et l'occupation du Timor oriental par l'Indonésie ont bafoué deux normes fondamentales du droit international : le Timor oriental a été privé de son droit à l'autodétermination et il a été victime d'un acte d'agression. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont tous deux reconnu le droit du peuple timorais à l'autodétermination et ont demandé à

l'Indonésie de retirer ses forces de ce territoire. Le Professeur Richard Falk (Professeur de droit international, Albert Milbank, Université de Princeton) a rappelé lors de la conférence que l'Indonésie avait en fait accepté l'application du principe d'autodétermination au territoire du Timor oriental. Elle avait même, sous l'égide des Nations Unies, entamé les négociations avec le Portugal au sujet de son application.

10. La même situation vaut pour le Sahara occidental : l'invasion marocaine et l'occupation du Sahara occidental ont privé le peuple sahraoui de son droit à l'autodétermination, outre l'acte d'agression commis. En 1965, l'Assemblée générale a reconnu le droit inaliénable du Sahara occidental à l'autodétermination et a décidé qu'un référendum constituait le moyen approprié d'appliquer ce droit. En 1979, elle a reconnu que le front Polisario était le représentant agréé du peuple du Sahara occidental. L'Assemblée générale a réaffirmé à maintes reprises la responsabilité qu'avait l'Organisation des Nations Unies d'améliorer la situation et a offert au peuple du Sahara occidental une garantie internationale quant au respect de sa volonté. Cette position a été renforcée par la Cour internationale de Justice qui a réaffirmé, dans un avis consultatif (3 janvier 1975), que le peuple du Sahara occidental réunissait les conditions pour invoquer le droit à l'autodétermination. Les Nations Unies ont obtenu l'accord des parties au sujet de la méthode applicable à l'exercice du droit à l'autodétermination : un référendum. Toutefois, ce processus a été contrecarré par une politique de transfert de population agissante.

11. Dans le cas du Timor oriental comme dans celui du Sahara occidental, les puissances occupantes ont empêché que les territoires en question soient pleinement décolonisés. On peut aussi établir un parallèle avec la situation du Tibet, sauf que ce pays n'avait jamais été colonisé avant 1951. Dans les trois cas, le droit international a été bafoué et continue de l'être. Ce droit impose aux Etats le devoir de ne pas reconnaître les situations créées en violation du droit international et d'agir pour que ce droit soit respecté, ce que de nombreux Etats de l'ONU n'ont pas fait, portant ainsi atteinte au système international fondé sur la prééminence du droit, préférant céder à la tentation des gains politiques ou économiques à court terme.

12. Cette incapacité, ou ce refus des Etats, dont de grandes puissances, d'insister sur le respect du droit international, y compris le droit à l'autodétermination, dans le cas du Timor oriental, du Tibet et du Sahara occidental, ont aggravé les souffrances dont les peuples timorais, sahraoui et tibétain sont victimes.

13. Dans chacun de ces cas, les dirigeants des peuples occupés ont proposé un processus de règlement et de réconciliation prévoyant une mise en oeuvre par étapes de l'application du droit à l'autodétermination. Le droit international dispose non seulement que l'exercice de l'autodétermination est un aboutissement, mais offre aussi les bases du processus de cet exercice qui peut déboucher, à terme, sur le résultat désiré. Il convient de noter que ce réalisme est manifeste dans l'initiative de paix timoraise (1992), le plan de paix en cinq points du Dalaï Lama (1989) et le plan de paix de 1991 pour le Sahara occidental.

14. La Commission des droits de l'homme peut encourager et avaliser les efforts faits vers le règlement pacifique des différends engendrés par cette volonté d'autodétermination. Elle peut demander au Secrétaire général d'offrir ses bons offices ou, lorsqu'ils ne permettent pas d'atteindre le résultat désiré, d'intensifier ses efforts. Que la Commission garde le silence sur ces trois cas serait une abdication intolérable de ses responsabilités dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour qui traite du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est un droit de l'homme.
